



ACADÉMIE
DE NANCY-METZ

Liberté
Égalité
Fraternité

Divisions des Examens et
Concours

Courriel : marie.lecomte1@ac-nancy-metz.fr

NOTICE EXPLICATIVE

FRAUDE OU TENTATIVE DE FRAUDE
SESSION 2026

Diplôme de Comptabilité et de Gestion (DCG) et Diplôme Supérieur de Comptabilité et de Gestion (DSCG)
Epreuves obligatoires (écrites et orales) et optionnelles.
Candidats individuels

Cette notice explicative présente la procédure en cas de suspicion de fraude ou de tentative de fraude.

QUELS SONT LES FAITS
CONSIDÉRÉS COMME
UNE FRAUDE OU
TENTATIVE DE
FRAUDE ?

Les faits reprochés peuvent notamment être les suivants :

- utilisation de documents non autorisés, anti-sèches, documents ou notes personnelles ;
- utilisation d'une copie d'examen, d'un manuel ou de textes avec annotations ;
- utilisation de brouillon ou de copie non réglementaire ;
- utilisation d'un téléphone portable, d'un smartphone ou de tout appareil électronique (quelle qu'en soit l'utilisation : lire l'heure, consulter des horaires de transport en commun...) ;
- utilisation de l'intelligence artificielle ;
- utilisation d'un fichier informatique d'un autre candidat ;
- utilisation de la calculatrice sans que cela soit autorisé par le sujet ;
- communication avec un autre candidat (avec ou sans échange de documents) ;
- présomption de substitution de personnes ;
- falsification de la convocation ;
- falsification de copies (exemple : plagiat de document trouvés sur Internet) ;
- falsification de dossiers d'épreuves pratiques (exemple : plagiat de document trouvés sur Internet ou de dossiers d'autres candidats) ;
- falsification de liste de textes ou du descriptif du Grand oral ;
- falsification de certificat médical ;
- modification ou tentative de modification des résultats ;
- apposition d'un signe distinctif sur la copie ;
- dissimulation des poignets et des oreilles.

GESTION DE LA FRAUDE
OU TENTATIVE DE
FRAUDE LORS D'UNE
ÉPREUVE.

En cas de flagrant délit, le surveillant intervient pour faire cesser la fraude ou la tentative de fraude en saisissant les pièces ou le matériel qui permettront d'établir la réalité des faits ultérieurement.

Le candidat doit pouvoir continuer l'épreuve. Le chef de centre peut prendre la décision d'exclure le candidat s'il perturbe l'épreuve ou en cas de substitution de personne.

Le matériel saisi lors du flagrant délit est restitué au candidat en fin d'épreuve.

Le surveillant rédige un procès-verbal qui sera contresigné par les autres surveillants et le chef de centre.

Le candidat doit prendre connaissance de ce document et le signer. S'il refuse de le signer, la case « le candidat a pris connaissance du rapport et refuse de le signer » sera cochée.

Point de vigilance : l'adjoint au chef de centre n'est pas habilité à signer ce document.
Tout personnel ne doit en aucun cas prononcer lui-même une éventuelle sanction.

POURSUITE DE LA PROCEDURE DE DISCIPLINE	Le procès-verbal de fraude ou de tentative de fraude est transmis à la Division des Examens et Concours du rectorat de l'académie de Nancy-Metz. A la lecture du procès-verbal et des éventuelles observations du candidat, le recteur de région d'académie décide soit : • d'abandonner les poursuites ; • de saisir la commission de discipline. Dans ce dernier cas, une convocation sera transmise au candidat au moins 10 jours à l'avance, par lettre recommandée avec accusé de réception. Ce document indiquera les faits reprochés au candidat, la possibilité de présenter des observations (écrites ou orales), d'être assisté ou représenté et les modalités de consultation du dossier. Elle comporte également la mention du droit dont dispose l'intéressé de garder le silence pendant l'ensemble de la procédure disciplinaire. L'audience n'est pas publique et peut se dérouler en l'absence du candidat. Le candidat ne pourra prendre connaissance de ses résultats à l'examen qu'à l'issue de la procédure.
QUELLES SONT LES SANCTIONS ENCOURUES ?	A l'issue de la convocation par la commission de discipline, le candidat recevra la décision ainsi que ses résultats par lettre recommandée avec accusé de réception. La commission de discipline peut prononcer les sanctions suivantes : • le blâme ; • l'interdiction de passer tout examen conduisant à l'obtention du diplôme concerné pour une durée maximum de cinq ans ou d'un titre ou diplôme délivré par un établissement public dispensant des formations post-baccalauréat pour une durée maximum de cinq ans. Cette sanction peut être prononcée avec sursis si l'interdiction n'excède pas deux ans. Toutes ces sanctions entraînent automatiquement l'annulation de l'épreuve au cours de laquelle la fraude ou la tentative de fraude a été commise, soit l'attribution de la note de 00/20. La commission de discipline peut également prononcer la nullité de la session d'examen pour toutes les unités d'enseignement auxquelles il était inscrit. Ces sanctions peuvent être inscrites dans le livret scolaire du candidat. Dans le cas du blâme, l'inscription de la sanction est effacée du dossier du candidat à l'issue d'une période d'un an après son prononcé. Dans le cas de l'autre sanction, l'effacement de la sanction intervient à l'issue de la période d'interdiction qui est prononcée.
POUR ALLER PLUS LOIN	
• Décret n° 2024-385 du 24 avril 2024 relatif à la procédure disciplinaire applicable aux candidats aux épreuves des diplômes comptables supérieurs : https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049474749 • Circulaire MENE1109846C publiée au BO n° 21 du 26 mai 2011 relative au condition d'accès et de sortie des salles de composition et dispositions relatives aux fraudes : https://www.education.gouv.fr/bo/2011/21/mene1109846c.htm	